



PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
ET EUROPEENNES

ARRETE N°2016/

Portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin Meuse

o o o o

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN MEUSE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la directive (CEE) n° 91-676 du Conseil des Communautés Economiques Européennes du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse modifiant l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;

VU la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet, du 12 juillet 2016 au 3 août 2016 ;

CONSIDERANT les limites des bassins versants fondés sur le référentiel hydrographique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Dans le bassin Rhin Meuse, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole désignées par arrêté SGAR n°2015-266 du 8 octobre 2015 pour les communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale est fixée par la liste des sections cadastrales en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette liste de sections cadastrales délimitant les zones vulnérables pour les eaux superficielles est publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine. Elle est aussi consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (rubrique Eau biodiversité Paysages/ délégation de bassin / les zonages réglementaire)

ARTICLE 4

Les Préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, et la Directrice régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Déléguée de Bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

LE PRÉFET,